

Lettre d'information aux créanciers - février 2019

La gestion de la curatelle de SABENA en faillite durant l'année 2018

1. Mis à part la gestion des participations encore détenues par Sabena et du parc immobilier restant à réaliser, la curatelle a consacré ses efforts pendant l'année 2018 à :
 - poursuivre tant en Belgique qu'en Suisse les procédures concernant les contentieux entre les sociétés du groupe Swissair et Sabena nés de la production de créances dans les masses respectives ;
 - diligenter la procédure de reconnaissance du règlement d'ordre de la faillite principale de Sabena en Belgique par le juge Suisse afin d'obtenir la libération des fonds cantonnés entre les mains de « l'Office des faillites » de Genève qui gère la masse en faillite ancillaire de Sabena en Suisse et qui a reçu, en cette qualité, des dividendes provenant des diverses masses des sociétés du groupe Swissair en liquidation suite aux diverses créances produites par Sabena dans lesdites liquidations ;
 - suivre la procédure pénale sur plainte des mêmes sociétés suisses en liquidation contre Sabena, toujours à l'instruction ;
 - poursuivre les efforts dans la vente des participations des filiales restantes ainsi que des actifs restant en République démocratique du Congo (RDC) ainsi que les procédures judiciaires y relatives ;
 - faire le suivi des dernières procédures en cours dans le cadre de la consolidation du passif social et qui ont été mises en état dans l'attente d'une fixation pour plaidoiries ;
 - terminer les derniers litiges en cours avec des créanciers chirographaires avec à la clef la diminution corrélative des réserves constituées.
2. Au plan social les procédures encore en cours sont les suivantes :
 - un litige avec un travailleur « weekendiste » est en état d'être plaidé devant la Cour du travail de Bruxelles et l'audience est fixée au 23 septembre 2019 ;

- une procédure en contestation de la créance indemnitaire produite par un travailleur est toujours pendante devant la Cour de Cassation.

La réserve qui a été constituée aux rangs des articles 19,3° ter et 19,4° LH pour ces litiges ne représente plus que la somme de 465.333 €.

Les créances de l'ONSS et du précompte professionnel, tant sur les créances des employés licenciés après la faillite que sur les créances contestées – qu'elles soient nées avant ou après la faillite – et qui sont privilégiées au rang de l'article 19,4°ter LH, sont en attente de paiement ou ont été réservées. La réserve constituée pour les créances de ces deux organismes qui pourraient naître des litiges en cours dont mention ci-avant se monte à 517.576 au 31 décembre 2018.

Le litige né avec le Fonds de fermeture dont question dans les rapports précédents et qui porte sur une somme de 31.631.122 € est en état depuis 2017 et la curatelle est toujours dans l'attente d'une fixation devant la Cour d'Appel de Bruxelles ; les requêtes adressées au Premier Président pour obtenir une fixation rapide eu égard au grand nombre de travailleurs concernés (1000) et leur âge avancé sont restées sans suite.

Tenant compte de la mise en paiement d'un troisième dividende provisionnel prévu pour début 2019 (voir le point 7 ci-après) , la réserve actuelle pour cette contestation représente une somme de 11.545.359,21 €.

3. Sur le plan du passif chirographaire mis à part les créances « sociales » dont question ci-avant, il ne subsiste plus que deux litiges en cours.

Un premier litige oppose Sabena à Swiss International Airlines (anciennement Crossair) qui a introduit au passif chirographaire une déclaration de créance pour un montant de 1.657.240,55 €, qui a été renvoyée aux débats. Les créances et dettes réciproques étaient payées entre les deux compagnies aériennes dans le cadre du système de compensation ICH (« IATA Clearing House ») dont les deux parties étaient membres.

A la suite d'une série de compensations intervenues, il ne subsiste actuellement plus qu'une contestation qui porte sur une seule facture d'un montant de 235.973,62 €. L'affaire est en état d'être plaidée. Les parties attendent une date de plaidoiries.

Un deuxième litige porte sur la production au passif chirographaire, par la société Swissair Swiss Air Transport Ltd. en liquidation, d'une créance d'un montant de 17.053.957,58 € qui a été renvoyée aux débats et est entièrement contestée par la curatelle.

La partie la plus importante de la créance produite par Swissair (soit 16.059.064 €) concerne les décomptes entre Swissair et Sabena dans le cadre du « Projet Diamond »

et ensuite de la « *Swissair AirLines Management Partnership* », en abrégé « AMP », partenariat qui organisait une quasi-fusion opérationnelle ayant pour objectif d'intégrer Sabena dans le Groupe Swissair par une centralisation des activités les plus importantes des deux compagnies aériennes (transport des passagers, gestion du réseau, gestion des revenus, détermination du prix des billets, vente et marketing, comptabilisation, etc...).

A la suite de la défaillance du Groupe Swissair et de la faillite de Sabena, il a fallu séparer à nouveau les activités respectives et établir les comptes entre les membres du partenariat, ce qui s'est avéré particulièrement complexe.

Le litige, qui s'articule sur le plan procédural en deux causes, visant à trancher la contestation de la créance produite par Swissair a été instruit devant le Tribunal de commerce de Bruxelles. Par jugements du 22 mai 2017, la créance déclarée par Swissair a été déclarée nulle pour un motif procédural et radiée du passif chirographaire de la faillite.

Swissair a interjeté appel, le 26 octobre 2017 et les causes sont en cours de mise en état devant la Cour d'appel de Bruxelles qui doit se prononcer tant sur les moyens de procédure que sur le fondement de la créance de Swissair. Les curateurs ont formé une demande reconventionnelle à concurrence d'un montant de 44.458.193,46 EUR du chef de la liquidation des comptes du partenariat AMP, ainsi que du chef d'autres créances que celles résultant de l'AMP (sous réserve de majoration ou de diminution en cours d'instance), à concurrence des montants de 22.680.245,05 EUR, 89.918,49 CAD, 33.620,01 GBP et 1.595.281,85 USD.

La curatelle de Sabena a introduit dans la masse en liquidation de Swissair une créances pour un montant CHF 113.359.040,90 trouvant leurs origines notamment dans les décomptes de l'AMP et dans d'autres causes.

Ce n'est que par l'ordonnance du 10 mai 2016 que le liquidateur de Swissair a soulevé des moyens de nature procédurale concernant la déclaration de créance de Sabena, qu'il a contesté les prétentions de Sabena et qu'il a formulé une demande reconventionnelle pour un montant de CHF 37.052.926. Ce litige n'a pas encore été tranché en Suisse.

Tenant compte de la mise en paiement d'un troisième dividende provisionnel prévu pour début 2019 (voir le point 7 ci-après), la réserve actualisée pour ces deux contestations de créances représente la somme de 6.310.819,93 €.

4. L'aperçu actualisé du passif de la faillite se présente comme suit :

- créances produites :
 - 3.518.489.557 euros

- 138.124.011 USD
- créances rejetées :
 - 2.357.808.023 euros
 - 121.692.196 USD
- créances admises au passif privilégié :
 - 517.147.896 euros
 - 1.168.650 USD
- créances admises au passif chirographaire :
 - 592.035.806 euros
 - 15.263.165 USD
- créances faisant l'objet de contestations en cours : 51.497.831 euros

5. La procédure tendant à faire reconnaître en Suisse la procédure de règlement d'ordre de la faillite principale de la SA Sabena (Belgique)

Par requête du 9 mai 2018, la masse en faillite ancillaire de Sabena SA (Suisse) a requis du Tribunal de première instance qu'il reconnaisse en Suisse l'état de collocation actualisé de la faillite de Sabena SA (Belgique), tel qu'approuvé par l'ordonnance du 20 décembre 2017 du juge-commissaire de cette faillite principale, et le déclare exécutoire.

Lors de l'audience du 24 septembre 2018, Swissair SA en liquidation (c.à.d. la masse concordataire de Swissair Air Transport Ltd.), entendue en sa qualité de créancière, a conclu au rejet de la requête de reconnaissance.

Par une décision longuement motivée du 29 octobre 2018 le tribunal de première instance de Genève a reconnu et déclaré exécutoire en Suisse le règlement d'ordre de la faillite principale en Belgique tel qu'approuvé par l'ordonnance rendue par le juge-commissaire le 20 décembre 2017.

Un certificat de non recours ayant été enregistré par la Cour de justice civile le 26 novembre 2018, l'Office des faillites a été invité par la curatelle de la faillite principale en Belgique à libérer les fonds cantonnés entre ses mains, provenant de

dividendes payés par différentes sociétés du groupe Swissair en liquidation suite aux différentes déclarations de créances produites par Sabena dans les diverses masses.

Les fonds ont été libérés et le 15 janvier 2019 un montant de CHF 147 mio a été transféré à Sabena ce qui a permis à la curatelle, dûment autorisée par le juge-commissaire, de payer un troisième dividende de 22 % aux créanciers chirographaires.

6. Les efforts déployés tout au long de l'année 2018 pour réaliser les participations dans les filiales restantes ainsi que les actifs restant en RDC ont mené à d'intenses tractations mais qui n'ont pas (encore) abouti essentiellement à cause de la mise en veilleuse de l'activité économique en RDC à partir de septembre 2018 et de l'attentisme des candidats qui se sont manifestés vu le contexte hautement sensible des élections de fin 2018.

Après que les immeubles de rapport en RDC auront pu être réalisés et que les litiges y afférant auraient été menés à bonne fin, les participations des filiales SNH et SB seront liquidées.

7. Suite du règlement d'ordre

Les créances admises/contestées au passif privilégié ont toutes été apurées/mises en réserve.

En ce qui concerne le passif chirographaire, le juge-commissaire a déjà autorisé la distribution de deux dividendes provisionnels respectivement de 8,5 % et de 6 % avant 2018 et a donné son accord le 27 décembre 2018 pour la mise en paiement (en 2019) d'un troisième dividende qui devrait se monter à 22 %.

Pour la curatelle

A. d'Ieteren

I. Van de Mierop

C. Van Buggenhout